



B i l a n des affaires internes

2 0 0 6



MOT DE LA DIRECTRICE

La nouvelle signature visuelle du Bilan des affaires internes marque un renouveau, notamment attribuable à la mise en place d'un nouveau système d'information de gestion, le (SIG), en 2006. La Direction des affaires internes a ainsi pu voir le fruit de ses efforts se concrétiser, et ce, grâce à la collaboration soutenue de la Direction des technologies de l'information.

Le SIG collige l'information sur des événements menant à des plaintes contre des policiers de la Sûreté du Québec. Une classification unique des allégations et des manquements commis a été définie dans le nouveau système, rendant possible la comparaison entre les secteurs d'activités. Parmi les améliorations apportées, notons que le SIG permet la compilation de toutes les allégations formulées pour chacune des personnes en regard des manquements et non seulement des principales allégations, comme c'était le cas avec l'ancien système.



Ces changements nous amènent à présenter différemment le contenu informationnel, notamment avec un ajout important : la notion d'événement. Nous retrouvons d'abord les informations sur les événements qui ont donné lieu à une plainte en 2006, puis une rétrospective des résultats du traitement des plaintes.

En 2006, 652 policiers ont été visés par un événement. Ce nombre constitue une diminution de près de 15% par rapport à la moyenne des quatre années précédentes qui est de 765 policiers.

Le nombre de dérogations commises par les policiers doit être établi sur plusieurs années puisque l'aboutissement des processus varie généralement de quelques mois à plusieurs années. C'est donc à la lumière des décisions rendues entre 2002 et 2006 que nous avons mesuré cette tendance.

En 2006, en matière de discipline, 114 policiers ont été visés par des plaintes comparativement à une moyenne de 148, au cours des quatre années précédentes, ce qui signifie une baisse de 23%. Au terme du processus, la conduite de 16% des policiers visés a été jugée dérogatoire.

Concernant les allégations de nature criminelle, nous avons constaté une diminution de 35% de ces allégations puisque 90 policiers ont été visés comparativement à une moyenne de 139 policiers. Le taux de policiers visés ayant été reconnus coupables est de 5%.

En déontologie, nous avons noté une baisse de 6% étant donné que 448 policiers ont été visés comparativement à une moyenne de 478 policiers. La conduite des policiers visés a été jugée dérogatoire dans une proportion inférieure à 1%.

Entre 2002 et 2006, en moyenne annuellement, le comportement de 24 policiers de la Sûreté du Québec a été jugé coupable ou dérogatoire, lorsque le processus disciplinaire, judiciaire ou déontologique a été complété. Ce nombre représente moins de 1% des effectifs policiers de la Sûreté du Québec.

Soulignons enfin, que dans le but d'améliorer la célérité du processus disciplinaire, la DAI peut maintenant compter, depuis novembre 2006, sur un deuxième officier de poursuite. Cet ajout d'effectif a pour but de réduire le délai de mise au rôle d'audience.

Martine Perreault
Directrice des affaires internes



TABLE DES MATIÈRES

1.	Présentation de la Direction des affaires internes	5
1.1	Mandat	5
1.1.1	Discipline	5
1.1.2	Secteur criminel	5
1.1.3	Déontologie	6
1.1.4	Poursuites civiles	6
1.2	Structure et ressources	7
1.3	Optimisation de la gestion de la DAI et perspectives d'avenir	8
1.3.1	Projets de la DAI	8
1.3.1.1	<i>Nouveau système d'information de gestion</i>	8
1.3.1.2	<i>Reconfiguration du processus disciplinaire</i>	8
1.3.2	Développement des ressources humaines	8
2.	Le nouveau système	9
2.1	Processus de traitement des plaintes et avis	9
2.2	Précisions sur les événements, les membres et les chefs	11
3.	Activités en matière d'affaires internes	12
3.1	Événements inscrits au SIG en 2006	12
3.1.1	Informations sur les événements inscrits en 2006	12
3.1.1.1	<i>Contexte des événements</i>	12
3.1.1.2	<i>Secteurs touchés par les événements</i>	12
3.1.1.3	<i>Avis d'un supérieur</i>	13
3.1.1.4	<i>Origine des plaintes sectorielles</i>	13
3.1.2	Policiers visés par les événements	14
3.1.2.1	<i>Répartition des policiers visés</i>	14
3.1.2.2	<i>Informations sur les policiers visés</i>	14
3.1.3	Allégations	15
3.2	Traitement des événements inscrits au SIG en 2006	18
3.2.1	Dernière étape de traitement	18
3.2.1.1	<i>Analyse préliminaire, conciliation et enquête</i>	19
3.2.1.2	<i>Décision sur la plainte</i>	19
3.2.1.3	<i>Traitement des citations/accusations</i>	19
3.2.1.4	<i>Fin de traitement des plaintes</i>	19
3.2.2	Chefs et verdicts	20
3.2.2.1	<i>Chefs de citation et d'accusation</i>	20
3.2.2.2	<i>Verdicts</i>	20
3.2.3	Traitement des allégations, chefs et verdicts	21



TABLE DES MATIÈRES

3.3	Activités en 2006	21
3.3.1	Enquêtes visant les policiers de la Sûreté	21
3.3.2	Décisions sur les plaintes	21
3.3.3	Décisions sur les citations et accusations	22
3.3.4	Fin de traitement des plaintes en 2006	22
3.4	Événements impliquant les autres personnes qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle	23
3.4.1	Événements inscrits au SIG en 2006	23
3.5.	Rétrospectives	25
3.5.1	Traitement des dossiers des membres visés	25
3.5.2	Traitement des dossiers des membres visés en discipline	26
3.5.3	Traitement des dossiers des membres visés par une enquête criminelle	26
3.5.4	Traitement des dossiers des membres visés en déontologie	27
4.	Autres activités de la DAI	28
4.1	Poursuites civiles	28
4.2	Vérifications d'antécédents	28
4.3	Séances d'information	28
4.4	Autres activités	28
Annexe 1 Processus disciplinaire, criminel et déontologique		29
Annexe 2 Classification des allégations et manquements		32
Annexe 3 Allégations criminelles envers les policiers de la Sûreté		33
Annexe 4 Allégations criminelles envers les autres personnes		34

1.1 Mandat

Le policier est le représentant le plus visible du système judiciaire et il est le premier garant de l'ordre et de la paix sociale. Compte tenu du rôle à la fois fondamental et symbolique qu'assume la police au sein de la société, tous les policiers de la Sûreté du Québec doivent, au travail comme dans leur vie privée, se comporter de façon à conserver le respect et la confiance de la population ainsi que celle des dirigeants de la société.

Ils doivent ainsi, comme *policier*, agir avec dignité en tout temps, notamment en adoptant des attitudes et des comportements empreints de respect envers les personnes. En tant que *citoyens et policiers*, ils doivent aussi se conformer aux lois et ne pas entraver la bonne marche du système judiciaire. Enfin, comme *membres d'une organisation* et à l'instar de tous les travailleurs, ils doivent respecter les politiques, les règles et les normes dictées par leur employeur.

Dans cette optique, la Sûreté a mandaté la Direction des affaires internes (DAI) pour qu'elle s'assure du respect des règles régissant le travail et le comportement des employés de l'organisation, et plus spécifiquement des policiers. Selon les secteurs d'activité, la DAI est responsable soit de la gestion de l'ensemble du processus, soit de la conduite de l'enquête, soit du suivi administratif des dossiers. Nous décrivons ci-après les principales caractéristiques de chacun des quatre secteurs couverts par la DAI de même que les activités de cette dernière.

1.1.1 Discipline

La discipline se caractérise par un mécanisme complet de traitement des plaintes visant à assurer le respect des politiques, directives et autres normes auxquelles les policiers de la Sûreté sont soumis. Il s'agit de s'assurer, par une forme interne de contrôle, que les attitudes, les comportements et les prestations des employés sont conformes aux attentes fixées. Lorsque ce n'est pas le cas, des mesures, principalement à caractère punitif, sont imposées aux policiers fautifs.

La *Loi sur la police* rend obligatoire l'adoption d'un règlement sur la discipline pour tous les corps de police. Le règlement actuellement en vigueur à la Sûreté, soit le *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*, ci-après nommé Règlement, a été adopté en 1987.

Les responsabilités de la DAI en regard de la discipline sont la conduite des enquêtes, le suivi des dossiers et la gestion du processus par lequel sont traitées les plaintes relatives aux manquements des policiers dans leur relation d'emploi avec la Sûreté.

1.1.2 Secteur criminel

Depuis l'adoption de la *Loi sur la police*, toute allégation d'infraction criminelle commise par un policier, au travail ou dans sa vie privée, doit être communiquée au ministre de la Sécurité publique. Le dossier doit être transmis au substitut du Procureur général (SPG). Après étude de ce dossier, ce dernier décide s'il y a matière ou non à porter des accusations.

Dans ce secteur, le rôle de la DAI est de mener une enquête criminelle lorsque l'allégation concerne le personnel, policier et civil, de la Sûreté et de suivre l'ensemble du processus judiciaire. Elle mène aussi de telles enquêtes lorsque les allégations concernent des constables spéciaux ou du personnel d'autres services de police, à leur demande ou à celle du ministère de la Sécurité publique.

De plus, lorsqu'elle est informée qu'un policier de la Sûreté est l'objet d'une enquête criminelle effectuée par un autre service de police, la DAI assure un suivi afin de pouvoir appliquer les dispositions prévues dans la *Loi sur la police*.

1.1.3 Déontologie

En 1990, le gouvernement adopte un code de déontologie unique pour l'ensemble des policiers du Québec. Ce code définit le comportement des policiers à l'égard des citoyens, dans le cadre de leur travail. Deux organismes sont alors créés. Le premier, le Commissaire à la déontologie policière, a le mandat de recevoir et d'examiner toutes les plaintes provenant d'une personne et de citer le policier s'il croit que le geste posé peut contrevenir au *Code de déontologie des policiers du Québec* (ci-après nommé le Code). Pour sa part, le Comité de déontologie policière (ci-après nommé le Comité), tribunal administratif, a compétence exclusive pour disposer du bien fondé des citations et déterminer, s'il y a lieu, les sanctions appropriées.

Dans ce contexte, le rôle de la DAI consiste à assurer le suivi administratif et l'application des sanctions. De plus, la DAI analyse les plaintes traitées par le Commissaire et par le Comité, notamment pour évaluer s'il y a lieu d'imposer des mesures administratives à un policier, de faire modifier des politiques de gestion ou d'apporter d'autres types de correctifs.

Enfin, l'article 12 du Code crée l'obligation, pour la DAI, d'informer par écrit le citoyen de ses droits en vertu de la *Loi sur l'organisation policière* et de fournir une copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie policière.

1.1.4 Poursuites civiles

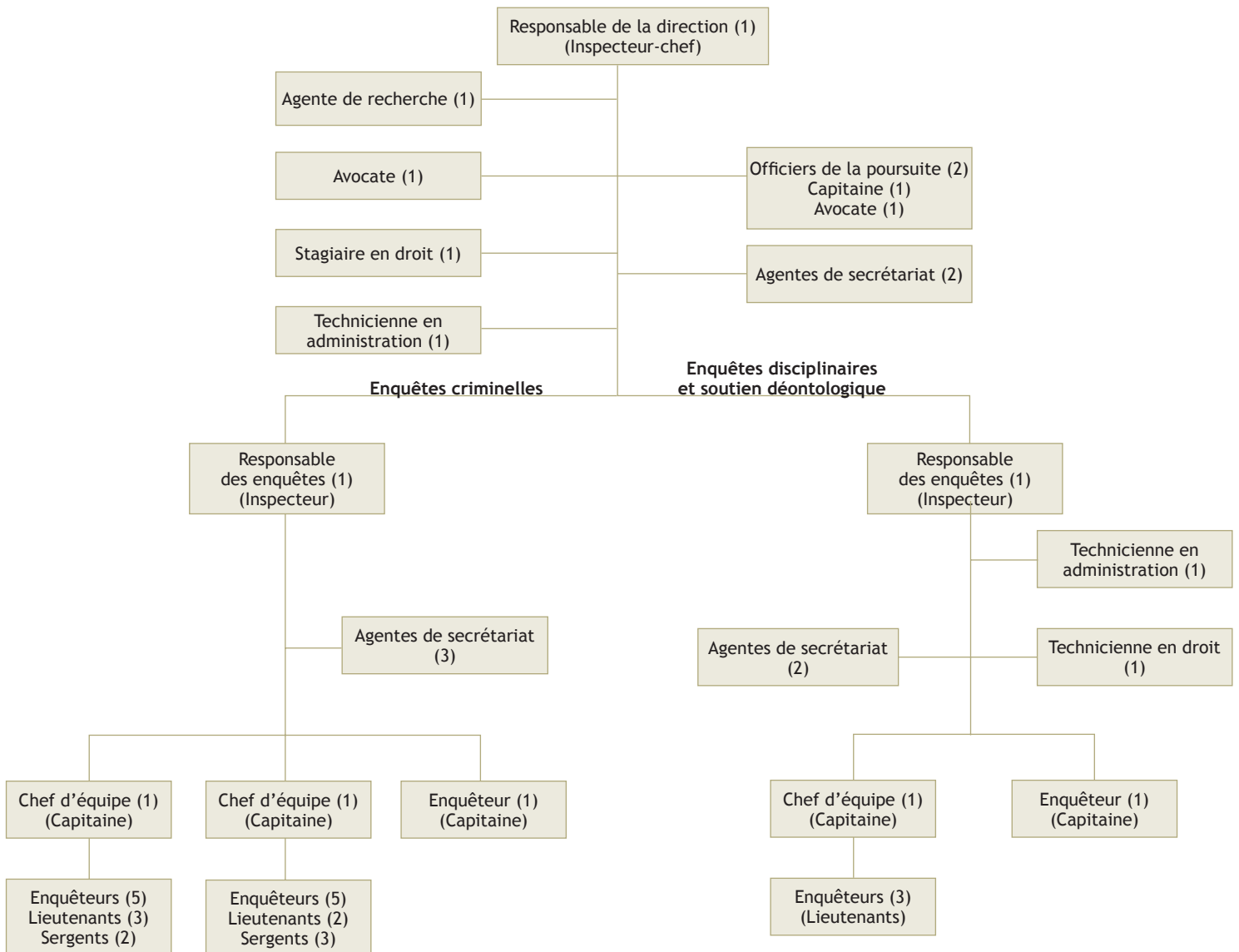
La DAI a le mandat de traiter les poursuites civiles intentées contre la Sûreté ou l'un de ses employés civils ou policiers. Ce mandat se divise en deux axes. Premièrement, la DAI analyse toutes les poursuites civiles et assure le suivi avec le Procureur général du Québec. Deuxièmement, elle étudie la possibilité d'entreprendre des recours judiciaires au nom de la Sûreté.

À titre d'exemple, lors de la réception d'une poursuite civile en dommages et intérêts pour atteinte à la réputation, la DAI transmet celle-ci au Contentieux du Procureur général du Québec, puis communique avec les principaux intervenants allégués dans la poursuite afin d'obtenir les informations pertinentes. Lors de l'analyse de la poursuite, elle peut aussi retenir les services de témoins experts nécessaires pour la défense des membres de la Sûreté. Enfin, la DAI peut autoriser un règlement à l'amiable.

1.2 Structure et ressources

Afin d'assumer son mandat, la DAI disposait, en 2006, d'un effectif autorisé de 32 personnes, soit 17 officiers, 5 sous-officiers et 10 employés civiles. Un stagiaire en droit, une avocate affectée à la poursuite et deux employées de soutien complétaient, de façon occasionnelle, l'équipe. Par ailleurs, trois postes d'officier et un poste de sous-officier étaient vacants à la fin de 2006.

Graphique 1 Organigramme de la Direction des affaires internes au 31 décembre 2006



1.3 Optimisation de la gestion de la DAI et perspectives d'avenir

1.3.1 Projets de la DAI

1.3.1.1 Nouveau système d'information de gestion

Depuis janvier 2006, les données touchant les secteurs *Discipline*, *Criminel* et *Déontologie* sont saisies dans le nouveau Système d'information de gestion (SIG) de la DAI. Faute de conversion possible, la transcription des informations de l'ancien système doit être faite manuellement dans le SIG. Cette longue opération a débuté en 2006. Au 31 décembre, tous les dossiers actifs de l'ancien système étaient transférés dans le nouveau système alors que la saisie des dossiers clos était amorcée.

L'implantation du SIG a entraîné des changements importants, particulièrement en regard de la structuration et de l'augmentation des données saisies, de même qu'en matière d'organisation du travail pour le personnel de soutien. Afin de bien amorcer ce virage, la DAI a consacré près de 250 heures de formation à l'utilisation du nouveau système. Vingt-trois employés y ont participé.

La deuxième phase de développement du SIG a été amorcée en 2006 et se poursuivra en 2007. Elle concerne la confection des rapports tant pour assurer une reddition de comptes efficace que pour combler les besoins de la DAI en matière de gestion et de suivi de traitement des dossiers de chacun des membres visés par les plaintes. Par la suite, la troisième phase sera consacrée, comme il a été prévu, à la mise en place du programme d'analyse des comportements dérogatoires.

1.3.1.2 Reconfiguration du processus disciplinaire

Les travaux menant à la rédaction d'un nouveau processus disciplinaire ont suivi leur cours en 2006. Ils s'inscrivent dans un processus de réflexion visant une uniformisation des divers règlements disciplinaires policiers.

1.3.2 Développement des ressources humaines

En matière de développement des ressources humaines, le personnel de la DAI a participé à 16 activités de formation, particulièrement en gestion et en techniques d'enquête.

Ces activités de formation incluent la participation à diverses conférences, notamment celle sur la cybercriminalité, celle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) et celle de la *National Internal Affairs Investigators Association*, aux États-Unis.

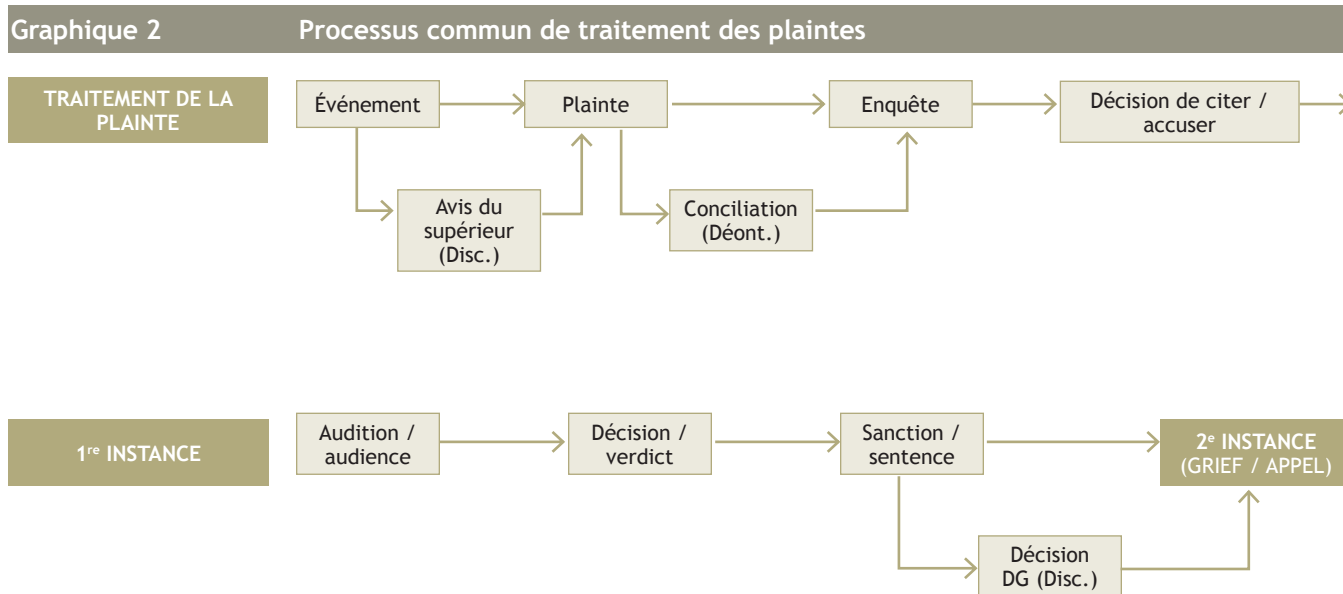
Le nouveau système d'information de gestion permet dorénavant de lier à un même événement, les différents dossiers sectoriels ainsi que les policiers impliqués. De plus, il rend possible une approche globale, c'est-à-dire intégrant tous les secteurs, tant en regard des manquements allégués dans les plaintes ou reconnus fondés par les instances décisionnelles, qu'en matière d'étapes dans le traitement des plaintes.

La présentation des données de 2006 revêt donc une facture entièrement nouvelle, tout en respectant les obligations de reddition de comptes.

Le chapitre 3 est consacré aux événements ayant fait l'objet de plaintes et de dénonciations en 2006 à l'égard de policiers de la Sûreté. On y trouve une description des types d'événements, des secteurs touchés, des policiers visés et des motifs de plaintes. La section 3.2 porte sur le traitement de ces événements litigieux alors que la section 3.3 présente les activités de la DAI en 2006. La section 3.5 dresse une rétrospective des cinq dernières années.

2.1 Processus de traitement des plaintes et avis

Dans leurs principales phases, les trois processus de traitement des plaintes, soit en discipline, en déontologie et en matière criminelle, suivent sensiblement le même cheminement. Le graphique 2 en illustre les grandes lignes.



La notion d'événement

À titre d'exemple, un événement peut être le fait d'un policier qui aurait eu un comportement non respectueux dans son intervention auprès d'un citoyen, d'un policier qui aurait été négligent dans l'accomplissement de ses tâches ou encore d'un policier qui aurait commis des voies de fait envers sa conjointe.

À la suite d'un événement, toute personne peut se plaindre du comportement d'un policier. Alors qu'en discipline et en déontologie il faut une *plainte* pour déclencher le processus, en matière criminelle, une enquête doit être entreprise dès qu'il y a allégation d'infraction criminelle. Aux fins du présent bilan, le mot *plainte* inclut ces deux réalités.

Mentionnons aussi qu'en discipline, un supérieur immédiat qui constate la commission d'une faute ou qui en est informé peut immédiatement donner un avis verbal ou imposer un avertissement écrit au policier. Lorsque cet avis est jugé satisfaisant par la DAI, en collégialité avec le supérieur, il est déposé dans le dossier personnel de ce policier et la DAI met fin au traitement de l'événement. Par contre, si cet avis n'est pas jugé suffisant, une plainte disciplinaire est alors déposée pour permettre d'enclencher le processus. Tout avis du supérieur entraîne l'inscription d'un événement qu'il y ait ou non dépôt d'une plainte.

Dans les secteurs disciplinaire et criminel, une enquête est toujours entreprise alors qu'en déontologie, le Commissaire peut rejeter immédiatement la plainte, tenter une *conciliation* entre les parties ou faire enquête.

À la suite du traitement d'une plainte, une autorité est mandatée pour déterminer s'il y a lieu d'*accuser*¹ ou non le policier visé et dans l'affirmative, de préciser les chefs. Dans tous les secteurs, cette autorité est indépendante de la Sûreté. En discipline, le Comité d'examen des plaintes est composé de cinq membres dont trois sont nommés par le ministre de la Sécurité publique et les deux autres, des officiers, par le directeur général de la Sûreté. En déontologie, c'est le Commissaire à la déontologie policière qui rend la décision de citer ou non et en matière criminelle, cette responsabilité est confiée au SPG.

Lorsqu'il y a accusation, une autre autorité entend la cause en *audience* et rend une *décision* sur chacun des chefs. En discipline, la compétence est assurée par l'Autorité disciplinaire qui est composée soit d'un officier, soit d'un comité de trois personnes. En déontologie, c'est le Comité de déontologie policière qui doit décider si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code. Au secteur criminel, c'est un juge de la cour compétente qui entend la cause.

Enfin, lorsqu'il est reconnu que le policier a eu un comportement fautif, l'Autorité disciplinaire recommande au directeur général de la Sûreté une *sanction* disciplinaire à appliquer et ce dernier rend la décision. Dans les deux autres secteurs, la *sanction* est déterminée par la même instance ayant rendu la décision sur le fond, soit le Comité de déontologie policière ou le juge de la cour.

Dans chacun de ces secteurs, le processus peut se poursuivre par une demande d'*appel*.

Le processus pour chacun des secteurs est illustré à l'annexe 1.

¹ En discipline et en déontologie, il y a *citation* d'un policier, puis *audience* et finalement *décision sur le fond* pouvant entraîner une *sanction*. Au secteur criminel, il est plutôt question d'*accusation*, de *procès*, de *verdict* et de *sentence*. Afin d'alléger le texte lorsqu'il est question de tous les secteurs, nous utiliserons les termes *accusation*, *audience*, *décision (sur le fond)* et *sanction*. Enfin, pour tous les secteurs, nous utiliserons le terme *appel* pour englober tant les *griefs* que les *appels*.

2.2 Précisions sur les événements, les membres et les chefs

La nouvelle présentation des données inclut la notion d'événement. Aux fins du présent bilan, l'*événement* signifie toute situation au cours de laquelle l'attitude, le comportement ou les gestes posés par un ou des policiers semblent contrevenir à une loi, un règlement, un code ou une politique les régissant.

Par rapport à un événement précis, dès qu'il y a plainte, il y a inscription au SIG des informations concernant cet *événement* puis ouverture d'un *dossier* dans le secteur visé. Tel que déjà spécifié, il pourrait y avoir plus d'un dossier pour un même événement. Par exemple : une plainte en discipline et une autre de nature criminelle entraîneront l'ouverture d'un dossier disciplinaire et d'un dossier criminel pour le même événement.

La nouvelle structure des données présentées dans ce bilan peut être illustrée par l'exemple suivant : à la suite d'une perquisition, il y a allégation criminelle à l'effet que deux policiers auraient commis des voies de fait sur un citoyen et qu'un policier aurait proféré des menaces. Il y a alors inscription au SIG des informations concernant cet événement et ouverture d'un dossier criminel. À la suite de ces allégations, la DAI peut elle-même déposer une plainte et ouvrir un dossier disciplinaire afin d'enquêter sur ces faits de même que sur l'attitude du troisième policier sur les lieux. Ainsi, chacun de ces deux secteurs suit, dans son propre *dossier*, le traitement de chaque *membre visé*. Après enquête criminelle, le SPG accuse ou non les policiers et précise la teneur de chaque chef d'accusation. Pour sa part, la DAI, après une enquête disciplinaire, transmet le dossier au Comité d'examen des plaintes qui décide de citer ou non les policiers visés, et dans l'affirmative, détermine la teneur des chefs de citation.

Dans les chapitres suivants, les données porteront principalement sur les **événements**, les **secteurs** touchés par les plaintes, les **policiers visés** et les décisions prises pour chacun des *chefs* s'il y a lieu.

3.1 Événements inscrits au SIG en 2006

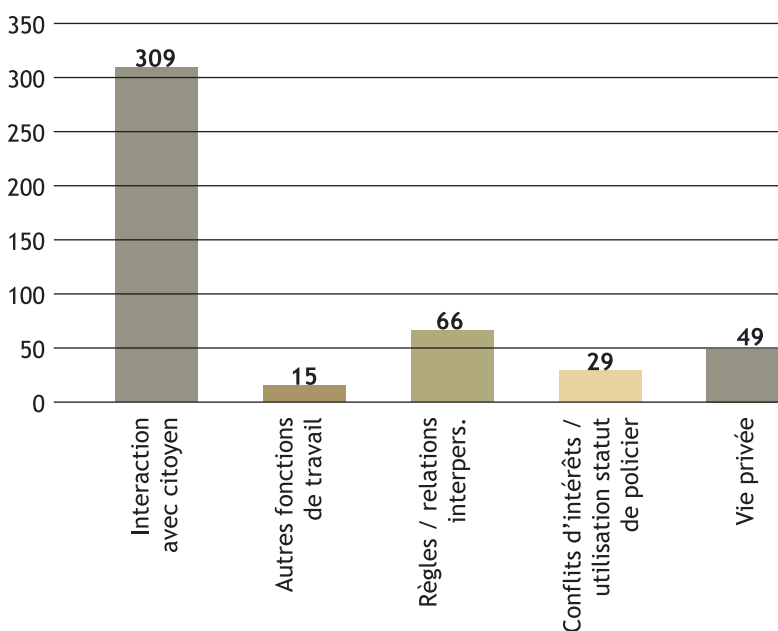
Cette section porte sur les événements inscrits au SIG en 2006 impliquant des policiers de la Sûreté. Il s’agit d’événements pour lesquels il y a eu une première plainte ou une dénonciation en 2006, peu importe en quelle année se sont produits les faits reprochés.

3.1.1 Informations sur les événements inscrits en 2006

3.1.1.1 Contexte des événements

Sur les 468 événements inscrits, 309 (66%) concernaient des situations où les policiers étaient en interaction avec un citoyen. C’est dans une proportion de 14% que les événements se sont déroulés dans le cadre des relations de travail, incluant tant les relations interpersonnelles au travail que le respect de l’autorité et des directives de la Sûreté. Par ordre d’importance, suivent les événements qui se sont déroulés dans la vie privée des policiers (10%), ceux ayant constitué un conflit d’intérêts ou l’utilisation du statut de policier à des fins personnelles (6%) et finalement des événements dans le cadre du travail, alors que les policiers n’étaient pas en relation avec les citoyens, mais plutôt dans d’autres fonctions de travail (3%).

Graphique 3 Contextes des événements

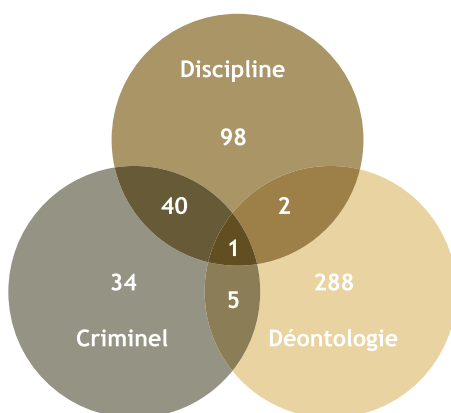


3.1.1.2 Secteurs touchés par les événements

Tel qu’indiqué à la section 2.1, un même événement peut donner lieu à plus d’une plainte et avis, dans plus d’un secteur d’activité. Sur les 468 événements inscrits, 420 (90%) ne concernaient qu’un seul secteur, soit: 288 en déontologie, 98 en discipline et 34 en matière criminelle. Parmi les 48 autres événements, tous multisectoriels, mentionnons que 40 touchaient à la fois la discipline et le secteur criminel et qu’un seul événement était traité par les trois secteurs.

Au total, 141 événements ont été traités en discipline, 296 en déontologie et 80 par le secteur criminel.

Graphique 4 Secteurs touchés par les événements



3.1.1.3 Avis d'un supérieur

Des 141 événements traités en discipline en 2006, 41 ont été réglés par l'imposition d'un avis du supérieur. En effet, le Règlement prévoit qu'un supérieur peut donner un avis oral ou écrit lorsqu'un policier a commis ou serait sur le point de commettre une faute disciplinaire. De tels avis ont été donnés à 95 policiers.

Pour 79 d'entre eux, le supérieur a émis un avertissement et a informé la DAI sans toutefois déposer de plainte, cet avis ayant été jugé satisfaisant.

Dans les 16 autres cas, des plaintes ont été déposées en plus de l'avis écrit. Ces plaintes sont incluses dans le total des plaintes.

3.1.1.4 Origine des plaintes sectorielles

La réception d'une plainte constitue l'élément déclencheur de l'inscription d'un événement au SIG et de l'ouverture d'un dossier sectoriel. Les plaintes peuvent provenir d'origines diverses. En discipline, elles ont été principalement le fait de la DAI (43%), des supérieurs des policiers visés (22%) et des supérieurs sans lien hiérarchique avec les policiers visés (22%). En matière criminelle, la majorité des plaintes provenaient des citoyens, soit 58%. En déontologie, processus privilégié pour les plaintes des citoyens, elles ont constitué la presque totalité des plaintes (99%) et seulement deux plaintes avaient une autre origine, soit un organisme public.

Tableau 1 Répartition des plaintes sectorielles par type de plaignant

Type de plaignant	DI	CRI	DE	Total
Direction des affaires internes	43	5	-	48
Supérieur (avec lien hiérarchique)	22	6	-	28
Supérieur (sans lien hiérarchique)	22	8	-	30
Collègue	3	7	-	10
Subordonné	2*	-	-	2
Autre personne de la Sûreté	3	2	-	5
Citoyen	6	46	306	358
Autre service de police	-	4	-	4
Organisme public ou privé	-	1	2	3
Anonyme	-	1	-	1
Total	101	80	308**	489

* Il y a eu deux plaintes pour le même événement dans un dossier disciplinaire, d'où un total de 101 plaintes ayant donné lieu à l'ouverture de 100 dossiers disciplinaires.

** Dans le cas de huit événements, le Commissaire a ouvert deux dossiers déontologiques pour chacun de ces événements alors que dans le cas de deux autres événements, il en a ouvert trois, d'où un total de 308 dossiers déontologiques pour les 296 événements visés en déontologie. Pour faciliter le suivi des dossiers déontologiques, la DAI ouvre ces dossiers de façon similaire à celle du Commissaire.

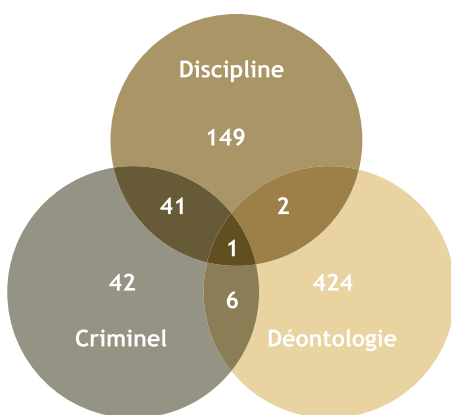
3.1.2 Policiers visés par les événements

3.1.2.1 Répartition des policiers visés

Au total, 665 policiers ont été visés par les événements inscrits en 2006 soit à la suite d'une plainte ou d'un avis. Ce nombre inclut 71 policiers visés inconnus. Certains policiers ont été impliqués dans plus d'un événement soit huit policiers dans trois événements chacun, 50 policiers dans deux événements et 541 policiers, dans un seul événement.

Le graphique 5 illustre la répartition des 665 policiers impliqués dans les événements de 2006. On y constate que 615 (92%) d'entre eux n'ont été visés que dans un seul secteur par événement et 49 (7%) dans deux secteurs répartis comme suit : 41 (discipline et criminel), 6 (criminel et déontologie) et 2 (discipline et déontologie). Un policier a été visé dans les trois secteurs lors d'un même événement.

Graphique 5 Policiers visés par les événements



3.1.2.2 Informations sur les policiers visés

Le tableau 2 illustre le nombre d'années d'expérience, au moment de l'événement, des 665 policiers de la Sûreté visés dans les événements de 2006 et le tableau 3, leur grade.

La cohorte la plus visée par des allégations est celle ayant moins de cinq années d'expérience. Ce groupe, plus nombreux au sein de l'effectif de la Sûreté est aussi plus fréquemment en contact avec la population.

La majorité, soit 424 des 665 policiers, détenait le grade d'agent au moment des événements.

Tableau 2 Expérience lors de l'événement

Nombre d'années d'expérience	Effectif policier de la Sûreté	Nombre de policiers visés par des événements en 2006
Inconnu	-	71 (11%)
1 à 4	1 900 (36%)	176 (26%)
5 à 9	957 (18%)	95 (14%)
10 à 14	582 (11%)	81 (12%)
15 à 19	986 (19%)	153 (23%)
20 à 24	15 (0,3%)	7 (1%)
25 et +	626 (12%)	82 (12%)
Total	5 206 (100%)	665 (100%)

Tableau 3 Grade des policiers au moment des événements

Grade	Total
Agent	424
Sous-officier	133
Officier	28
Grade inconnu	80

La DAI a colligé des informations sur une partie des 665 policiers impliqués dans les événements inscrits au SIG en 2006. La saisie des informations se fait tout au long du processus, au moment où les données sont connues.

Le tableau 4 fournit les résultats. Il ressort que 131 policiers occupaient la fonction de patrouilleur au moment des événements. Dans le cas de 103 de ces policiers, l'événement s'est produit lors des heures de travail et pour 61 d'entre eux, l'événement était relié à la fonction policière.

Globalement, 164 policiers étaient en service au moment des événements alors 52 ne l'étaient pas.

Puisque le nombre de policiers inconnus et de données manquantes sont relativement élevés, la prudence est donc de mise dans l'interprétation de ces données.

Tableau 4 Informations supplémentaires sur les policiers visés

Fonction	Nombre de policiers	Lors des heures de travail					Relié à la fonction		
		Oui	Non	Chevauchement	Donnée manquante	Non saisie	Oui	Non	Non saisie
Patrouilleur	131	103	25	-	3	-	61	70	-
Enquêteur	53	40	11	-	-	2	39	12	2
Chargé de relève/chef d'équipe/adjoint	17	11	4	1	1	-	10	-	-
Responsable de poste	4	1	3	-	-	-	3	1	-
Spécialiste	8	1	7	-	-	-	5	3	-
Travail administr.	4	4	-	-	-	-	3	1	-
Gestionnaire	5	4	1	-	-	-	4	1	-
Autre	1	-	1	-	-	-	-	1	-
Donnée manquante	171	164	7	-	-	-	163	7	1
Non saisis	21	11	8	1	1	-	9	10	2
Total	415	339	67	2	5	2	294	116	5

3.1.3 Allégations

La DAI dispose maintenant d'un même système de classification des allégations (plaintes) et des chefs (accusation), et ce, pour tous les secteurs. De plus, tous les motifs de plaintes sont dorénavant accessibles, alors qu'auparavant, seul le principal motif l'était.

Les 1107 allégations recensées, pour les événements inscrits en 2006, correspondaient aux différents éléments litigieux soulevés dans les plaintes. Le graphique 6 illustre la répartition des allégations, tous secteurs confondus. La classification des allégations et manquements est à l'annexe 2.

La moitié de toutes les allégations, soit 561, concernait des manquements au *Respect des personnes*. Cette catégorie inclut 119 allégations relatives à l'intégrité physique (utilisation de la force, fouille sur la personne, agression, etc.), 290 à l'intégrité psychologique (harcèlement, intimidation, comportement non respectueux, etc.) et 152 à l'intégrité légale (arrestation, détention, non respect du droit à l'avocat, etc.).

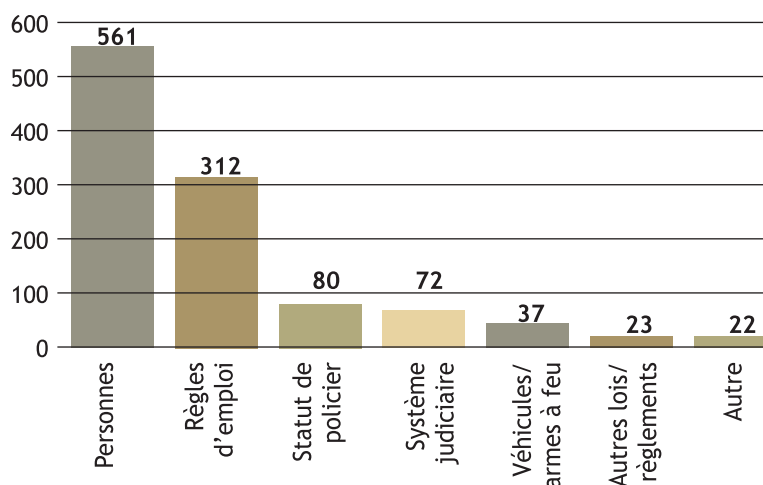
La deuxième grande catégorie regroupe 312 allégations, soit 28% et concerne des manquements au *Respect des règles d'emploi*. On y retrouve 138 allégations relatives à la conscience professionnelle, 62 reliées à l'utilisation non conforme de l'équipement et de l'uniforme

et 78, attribuables au fait que le policier se serait comporté de façon à jeter du discrédit sur la Sûreté.

Les manquements allégués à l'égard du *Respect du statut de policier* ont été invoqués 80 fois; 62 étaient reliés à l'intégrité et 18 au conflit d'intérêts.

Le *Respect du système judiciaire* a été mentionné à 72 reprises, le *Respect des règles d'utilisation d'un véhicule ou d'une arme* à 37 reprises et le *Respect des autres lois et règlements* à 23 occasions. Soulignons enfin que 22 allégations *Autres* concernaient des plaintes frivoles ou incompréhensibles.

Graphique 6 Allégations



La répartition des 1107 allégations selon les secteurs, au tableau 5, a donné des résultats qui étaient prévisibles. En discipline, secteur où la plupart des plaintes proviennent de la DAI, d'officiers ou de supérieurs des policiers visés, plus de la moitié des allégations (54%) concernaient le manque de *Respect des règles d'emploi*. Cette catégorie est inexistante dans le secteur criminel et elle représentait 19% des allégations déontologiques (négligence dans le travail). À l'opposé, il y a eu moins d'allégations relatives au manque de *Respect des personnes*, soit 30% des allégations en discipline, alors que cette catégorie représentait 42% des allégations dans le secteur criminel et 64% en déontologie.

Des 352 allégations formulées en discipline, 104 découlaient des avis imposés par le supérieur et ayant été jugés satisfaisants.

En matière criminelle¹, on a enregistré, toutes proportions gardées, beaucoup plus d'allégations relatives aux catégories *Respect du statut de policier* (15% comparativement à 8% en discipline et à 5% en déontologie), *Respect du système judiciaire* (17% comparativement à 3% et à 6% dans les autres secteurs) et *Respect des autres lois et règlements* (15% comparativement à 1% en discipline).

En déontologie, 64% des allégations concernaient les manquements au *Respect des personnes*. Ce fort pourcentage reflète le fait que les plaintes déontologiques proviennent des citoyens rencontrés par les policiers dans le cadre de leur travail. Les allégations les plus fréquentes ont été les suivantes : comportement non respectueux ou langage incorrect (106) négligence ou insouciance dans le travail (106), arrestation ou détention non justifiée (50), utilisation de la force plus grande que nécessaire (48) harcèlement (48) abus d'interception, de contravention ou d'accusation (41).

¹ La répartition des allégations selon la classification du Module d'information policière (MIP) est présentée à l'annexe 3.

Tableau 5 Répartition des allégations par secteur

Catégorie d'allégation	Discipline			Criminel	Déontologie	TOTAL
	Plaintes	Avis du supérieur	Total			
Respect des personnes	86	19	105	50	406	561 (51%)
Respect des règles d'emploi	109	82	191	-	121	312 (28%)
Respect du statut de policier	26	1	27	18	35	80 (7%)
Respect du système judiciaire	9	2	11	20	41	72 (7%)
Respect des règles sur les véhicules et armes à feu	13	-	13	12	12	37 (3%)
Respect des autres lois et règlements	5	-	5	18	-	23 (2%)
Autre	-	-	-	-	22	22 (2%)
Total	248	104	352	118	637	1107

Comme nous le verrons dans les sections suivantes, c'est généralement dans une faible proportion que les allégations sont reconnues fondées par les instances décisionnelles.

À des fins d'identification et d'analyse, nous avons croisé le contexte de l'événement avec les catégories d'allégations. Il ressort que des 1107 allégations formulées, 39% concernaient le *Respect des personnes* lorsque le policier est en interaction avec le citoyen et 6% dans sa vie privée.

Le respect des règles d'emploi a été invoqué dans 14% des cas lorsque le policier était en interaction avec le citoyen et dans 9% des cas, en matière de normes et relations de travail.

Tableau 6 Répartition des allégations selon le contexte de l'événement

Allégations et contexte de l'événement	Nombre	Interaction avec le citoyen	Autres fonctions de travail	Relations de travail	Conflit d'intérêts	Vie privée
Respect des personnes	561	430	7	43	15	66
Respect des règles d'emploi	312	150	12	102	12	36
Respect du statut de policier	80	39	2	10	20	9
Respect du système judiciaire	72	46	7	2	10	7
Respect des règles sur les véhicules et armes à feu	37	13	3	3	-	18
Respect des autres lois et règlements	23	2	-	2	-	19
Autre	22	22	-	-	-	-
Total	1107	702	31	162	57	155

3.2 Traitement des événements inscrits au SIG en 2006

Le présent chapitre décrit le traitement effectué pour chacun des 731 policiers impliqués dans les dossiers sectoriels des événements inscrits en 2006. Il s'agit soit, de la dernière étape de traitement réalisée, soit, dans les cas où le traitement est terminé, de la décision finale.

3.2.1 Dernière étape de traitement

Bien que chaque secteur possède un processus de traitement des plaintes qui lui est propre, notamment en raison de certaines obligations liées aux lois, aux règlements ou aux codes les régissant, ces processus possèdent, tel que décrit à la section 2.1, un parcours similaire.

Le tableau 7 rassemble les différentes étapes de traitement des dossiers des policiers (il y a plus d'une centaine d'étapes distinctes) autour de huit grands regroupements d'étapes. Les chiffres en gras représentent le nombre total de policiers visés par un regroupement alors que les données en italique précisent, pour certaines étapes significatives, la dernière étape réalisée pour les policiers visés.

Tableau 7 Dernières étapes de traitement

Regroupement d'étapes	DI	CRI	DE	Total
1 Traitement préliminaire des plaintes	17	4	48	69 (9%)
<i>Ouverture du dossier</i>	3	-	-	
<i>Attente de résultat d'une enquête criminelle</i>	14	-	-	
2 Conciliation	-	-	24	24 (3%)
<i>Envoi en conciliation</i>			13	
<i>Conciliation en cours</i>			10	
<i>Conciliation réussie</i>			1	
3 Enquête	58	29	33	120 (16%)
<i>Transmission art. 28*</i>	44	-	-	
<i>Assignment en enquête</i>	14	29	33	
4 Décision sur plainte	26	18	10	54 (7%)
<i>Transmission de dossier</i>	5	16	-	
<i>Fin de l'enquête</i>	7	-	7	
<i>Décision de citer</i>	13	2	3	
<i>Communication d'observation</i>	1	-	-	
5 Traitement des citations/accusations	-	10	-	10 (1%)
<i>Procès/audition première instance</i>		10		
6 Grief et appel				0
7 Traitement suspendu				0
8 Fin de traitement	92	29	333	454 (62%)
<i>Non intimé**</i>	-	-	20	
<i>Avis satisfaisant</i>	79	-	-	
<i>Avant décision sur plainte</i>	3	-	301	
<i>Sans accusation</i>	9	25	12	
<i>Autre traitement non judiciaire</i>	-	2	-	
<i>Policier reconnu coupable</i>	-	2	-	
<i>Policier reconnu non coupable</i>	-	-	-	
<i>Aucun verdict</i>	1	-	-	
Total	193	90	448	731

* La DAI informe le policier à l'effet qu'une plainte a été déposée contre lui (art. 28 du Règlement).

** Un policier est non intimé lorsque le Commissaire indique qu'il n'est pas le policier visé par la plainte.

3.2.1.1 *Analyse préliminaire, conciliation et enquête*

Pour l'ensemble des secteurs, le traitement des dossiers de 69 policiers en était à une étape *préliminaire*, soit, par exemple, parce que le secteur disciplinaire attendait les résultats de l'enquête criminelle (14), ou parce que le Commissaire à la déontologie policière procédait à une première analyse de la plainte (48).

Par ailleurs, en déontologie, la procédure de conciliation était en cours pour 24 policiers (3%), au 31 décembre.

De plus, pour l'ensemble des secteurs, 120 policiers étaient sous *enquête* (16%).

3.2.1.2 *Décision sur la plainte*

Lorsque l'analyse préliminaire n'a pas mis fin au processus, une décision sur la plainte doit être rendue pour chacun des policiers visés. S'il y a accusation, une autorité habilitée pour ce faire devra rendre une décision.

En discipline, à la fin de l'année, les dossiers de 5 policiers avaient été transmis au Comité d'examen des plaintes alors que dans le cas de 7 autres policiers, l'enquête était complétée et les dossiers étaient prêts à être transmis à ce comité. Par ailleurs, 13 policiers ont été cités et attendaient l'audition de leur cause et dans le cas d'un policier, la communication des observations faites par le Comité était en cours.

Au secteur criminel, les dossiers de 16 policiers ont été transmis au SPG et étaient en attente de décision. En déontologie, 10 policiers attendaient la décision du Commissaire sur la plainte.

3.2.1.3 *Traitement des citations/accusations*

Dans le secteur criminel, le SPG a déposé des accusations contre 10 policiers. Les dossiers sont rendus à l'étape du procès.

3.2.1.4 *Fin de traitement des plaintes*

Tous secteurs confondus, le traitement des plaintes a été complété en cours d'année, dans le cas de 62% des policiers visés soit 454 policiers sur un total de 731 policiers impliqués dans les événements inscrits en 2006.

Le processus disciplinaire s'est terminé avant la décision sur la plainte dans le cas de 82 policiers, la plupart (79) parce que l'avis donné par le supérieur a été jugé satisfaisant. Pour 9 autres policiers, il s'est terminé à la suite de la décision du Comité d'examen des plaintes de ne pas citer. Enfin, pour un autre policier, il y a eu une perte de juridiction, celui-ci ayant pris sa retraite après avoir été cité mais avant la décision de l'Autorité disciplinaire.

En matière criminelle, le processus a été complété dans le cas de 29 policiers. Pour 25 d'entre eux, il n'y a pas eu d'accusation et pour deux autres, il y a eu traitement non judiciaire. Finalement, deux policiers ont été reconnus coupables par la cour.

Enfin, en déontologie, le processus a pris fin dans le cas de 333 policiers. Le Commissaire a indiqué à 20 policiers qu'ils n'étaient pas visés par la plainte (non intimé). Il a rejeté les plaintes concernant 301 policiers. Pour 12 policiers, il y a eu décision de ne pas citer.

Lorsqu'on additionne le nombre de policiers pour lesquels une décision sur la plainte a été prise, soit : 18 avec décision de citer, 1 en attente de communication d'observation, 10 en procès ainsi que le nombre de policiers pour lesquels le processus a été complété (454), on constate qu'une décision a été prise dans le cas de 483 policiers. De ce nombre, 31 ont été cités, soit 6%. Pour chacun des secteurs, le nombre de policiers cités se répartit ainsi :

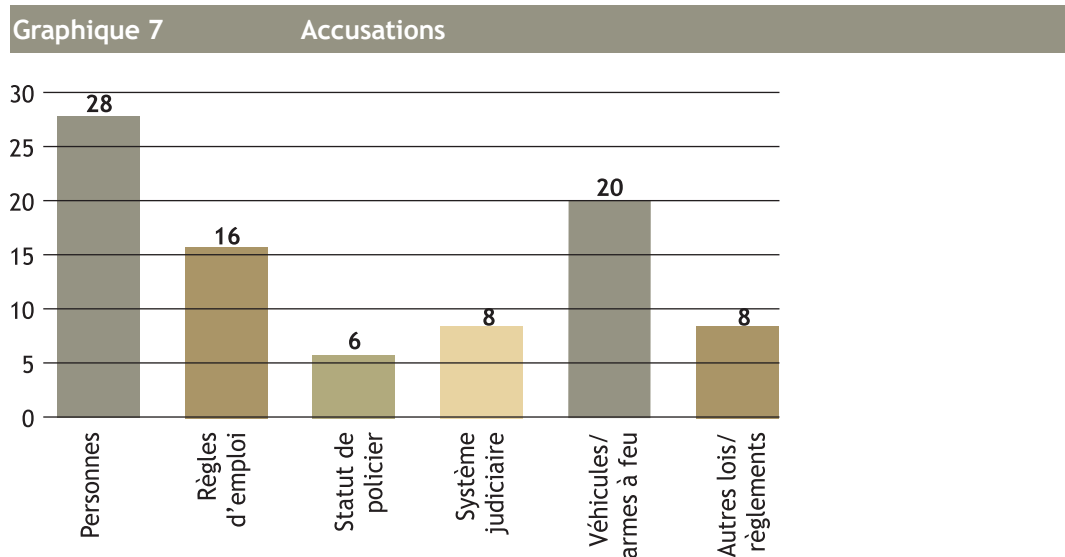
- 14 des 106 policiers (13%) en discipline;
- 14 des 41 policiers (34%) en matière criminelle;
- 3 des 336 policiers (1%) en déontologie.

3.2.2 Chefs et verdicts

3.2.2.1 Chefs de citation et d'accusation

Dans 29 des événements inscrits en 2006, 31 policiers ont été cités ou accusés sous 86 chefs. En discipline, 14 policiers ont été cités sous 25 chefs. Au criminel, 14 policiers ont été accusés sous 55 chefs alors qu'en déontologie, 3 ont été cités sous 6 chefs.

Le graphique 7 répartit les chefs selon la classification utilisée pour les allégations. Le tiers des chefs étaient des atteintes au *Respect des personnes* et près du quart concernait des manquements au *Respect des règles sur l'utilisation des véhicules et des armes*.



Le tableau 8 précise le nombre et les motifs des chefs, selon les secteurs. La plupart des accusations étaient de nature criminelle soit 55 chefs (64%). En discipline on a enregistré 25 chefs (29%) et en déontologie, 6 chefs (7%).

Tableau 8 Répartition des chefs par motif et secteur

Catégorie	Discipline	Criminel	Déontologie	Total
Événements	13	14	3	29*
Policiers cités ou accusés	14	14	3	31
Respect des personnes	8	18	2	28
Respect des règles d'emploi	11	1	4	16
Respect du statut de policier	-	6	-	6
Respect du système judiciaire	1	7	-	8
Respect des règles sur les véhicules et armes à feu	5	15	-	20
Respect des autres lois et règlements	-	8	-	8
Total	25	55	6	86

* Un événement a donné lieu à plus d'une plainte dans plus d'un secteur, d'où un total excédentaire.

3.2.2.2 Verdicts

Seulement deux verdicts ont été rendus dans le secteur criminel. Les deux policiers ont été reconnus coupables.

3.2.3 Traitement des allégations, chefs et verdicts

Le tableau 9 démontre que c'est dans une faible proportion que les allégations ont été reconnues fondées par les instances décisionnelles en cours d'année de création d'un événement. En effet, le traitement peut nécessiter quelques années. Ainsi, pour 2006, le traitement des dossiers de 38 % des policiers visés est toujours en cours.

Des 1107 allégations formulées dans les plaintes, seulement 86 d'entre elles ont été retenues dans le but de porter des accusations. En fin d'année, seulement 3 allégations ont été reconnues comme fondées.

Tableau 9 Traitement des allégations, chefs et verdicts

Catégorie	Allégations	Accusations	Culpabilité
Respect des personnes	561	28	1
Respect des règles d'emploi	312	16	-
Respect du statut de policier	80	6	-
Respect du système judiciaire	72	8	-
Respect des règles sur les véhicules et armes à feu	37	20	2
Respect des autres lois et règlements	23	8	-
Autres	22	-	-
Total	1107	86	3

3.3 Activités en 2006

Cette section porte sur l'ensemble des activités de la DAI et des autres instances décisionnelles en 2006, peu importe l'année d'inscription d'un événement au SIG.

3.3.1 Enquêtes visant les policiers de la Sûreté

En 2006, la DAI a complété 159 enquêtes sur des policiers de la Sûreté.

Le secteur disciplinaire a effectué 92 enquêtes concernant 107 policiers. De plus, 31 enquêtes étaient en cours à la fin de l'année.

Le secteur criminel a complété 67 enquêtes criminelles visant 88 policiers. Au 31 décembre, 49 enquêtes étaient en cours.

D'autre part, 16 enquêtes visant autant de policiers ont été complétées par une autre unité de la Sûreté. De même, 15 enquêtes visant 18 policiers de la Sûreté ont été réalisées par un autre service de police.

3.3.2 Décisions sur les plaintes

Les diverses instances décisionnelles ont rendu des décisions dans des événements visant 121 policiers en discipline, 107 policiers au niveau criminel et 55 policiers en déontologie.

Le Comité d'examen des plaintes a cité en discipline 73 policiers sous 186 chefs et rejeté les plaintes portées à l'égard de 48 policiers.

Au criminel, le SPG a porté 85 chefs d'accusation contre 28 policiers. Il a décidé de ne pas porter d'accusation à l'égard de 79 policiers.

Le Commissaire à la déontologie policière a cité 22 policiers sous 46 chefs et a rejeté les plaintes formulées contre 33 policiers.

Dans le cas de 36 policiers, la décision n'avait pas été rendue.

Comme mentionné plus haut, un événement peut donner lieu à des plaintes dans plus d'un secteur d'activité, ce qui a pour effet de multiplier le nombre de policiers. Toutefois, lorsqu'on comptabilise les décisions par événements, on constate qu'il y a eu décision par les diverses instances décisionnelles dans 210 événements distincts visant 214 policiers distincts.

Tableau 10 Décisions sur plaintes prises en 2006

Décisions sur plaintes	Disc.	Crim.	Déont.	Total
Décisions rendues	121	107	55	283
<i>Policiers cités/accusés</i>	73	29	22	124
<i>Policiers non cités/non accusés</i>	48	78	33	159
Décisions non rendues	10	26	-	36

3.3.3 Décisions sur les citations et accusations

Pour l'ensemble des secteurs, des décisions de première instance ont été rendues dans le cas de 100 policiers. De ce nombre, 56 ont été trouvés coupables et 35 ont été acquittés.

En discipline, l'Autorité disciplinaire a fait des recommandations dans le cas de 65 policiers. Elle a autorisé le retrait de 4 citations, a trouvé 40 policiers coupables et a acquitté 21 policiers. Pour sa part, le directeur général de la Sûreté a entériné des recommandations concernant 81 policiers. Il a modifié celles qui avaient été soumises pour un policier. Une décision devait être rendue dans un cas alors que dans un autre, le policier s'est prévalu de son droit de mise à la retraite avant la décision du directeur général.

En matière criminelle, 18 policiers ont été jugés. Une accusation a fait l'objet d'un arrêt de procédure, 11 policiers ont été trouvés coupables et 6 ont été acquittés.

En déontologie, 17 policiers ont reçu une décision du Comité de déontologie policière. Les citations portées contre 4 policiers ont été retirées. La conduite de 5 policiers a été jugée dérogatoire et celle de 8 policiers, non dérogatoire.

Au 31 décembre, 218 policiers, après avoir été cités ou accusés, demeuraient en attente d'une décision de première instance dans les trois secteurs d'activité : discipline (164) criminel (37) et déontologie (17).

Tableau 11 Décisions sur citations et accusations rendues en 2006

Décisions sur citations et accusations	Disc.	Crim.	Déont.	Total
Nombre de décisions rendues	65	18	17	100
<i>Policier reconnu coupable</i>	40	11	5	56
<i>Policier reconnu non coupable</i>	21	6	8	35
<i>Arrêt des procédures ou retrait</i>	4	1	4	9
Décisions non rendues	164	37	17	218

3.3.4 Fin de traitement des plaintes en 2006

En 2006, la DAI a complété le traitement des plaintes visant 930 policiers.

Le processus disciplinaire s'est terminé avant la décision sur plainte dans le cas de 139 policiers. Dans le cas de 81 policiers, l'avis donné par le supérieur a été jugé satisfaisant alors que pour 59 policiers, le processus s'est terminé suite à la décision du Comité d'examen des plaintes de ne pas citer. D'autre part, les décisions de l'Autorité disciplinaire ont mis fin au processus pour 92 policiers.

En matière criminelle, le processus a été complété dans le cas de 122 policiers. Pour 94 d'entre eux, le SPG n'a pas porté d'accusation, 13 policiers ont été acquittés en première instance et 11 ont été trouvés coupables.

En déontologie, le processus a pris fin dans le cas de 500 policiers. Parmi ceux-ci, 23 n'ont pas été intimés. Les dossiers de 446 policiers ont été réglés en conciliation ou à la suite de la décision du Commissaire de rejeter la plainte. Huit policiers ont vu leur conduite jugée dérogatoire, soit deux policiers à la première instance, trois à la deuxième et trois autres policiers, à la troisième instance.

Tableau 12 Fin de traitement des plaintes en 2006

Motifs de fin de traitement	Disc.	Crim.	Déont.	Total
<i>Non intimé</i>	-	-	23	23
<i>Avis satisfaisant</i>	81	-	-	81
<i>Avant décision sur plainte</i>	58	1	397	456
<i>Sans accusation</i>	59	94	49	202
<i>Autre traitement non judiciaire</i>	-	3	-	3
<i>Policier reconnu coupable</i>	54	11	8	73
<i>Policier reconnu non coupable</i>	38	13	23	74
<i>Aucun verdict</i>	18	-	-	18
Total	308	122	500	930

3.4 Événements impliquant les autres personnes qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle

En matière criminelle, la DAI est aussi appelée à mener des enquêtes sur des employés civils de la Sûreté, sur des constables spéciaux de même que sur du personnel d'autres services de police, à leur demande ou à celle du ministère de la Sécurité publique.

3.4.1 Événements inscrits au SIG en 2006

La DAI a inscrit au SIG, 45 événements concernant des employés d'autres services de police ou des employés civils de la Sûreté. Ces événements se sont produits dans les contextes suivants : *Interaction avec le citoyen* (6), *Autres fonctions de travail* (3), *Règles / relations interpersonnelles* (7), *Conflits d'intérêts / utilisation du statut de policier* (5) et *Vie privée* (24).

Ces 45 événements concernaient 55 personnes dont 33 policiers municipaux, 17 policiers autochtones, 3 constables spéciaux, un employé civil de la Sûreté et une personne inconnue.

Tableau 13 Répartition des allégations pour les autres personnes qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle

Catégories des allégations	Total
Respect des personnes	30
Respect des règles d'emploi	-
Respect du statut de policier	8
Respect du système judiciaire	10
Respect des règles sur les véhicules et armes à feu	7
Respect des autres lois et règlements	9
Autre	-
Total	64

La DAI a laissé la responsabilité des enquêtes concernant 15 policiers à d'autres unités de la Sûreté et a mené les autres enquêtes.

À l'instar des policiers de la Sûreté, les allégations le plus souvent soulevées à l'égard des autres personnes qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle concernaient des manquements au *Respect des personnes* soit, 30 des 64 allégations recensées (47%). Les autres allégations sont détaillées au tableau 13.

L'annexe 4 présente la répartition des allégations selon la classification du Module d'information policière (MIP).

Les étapes de traitement des dossiers des 55 personnes qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle sont les mêmes que pour les policiers. Cependant, les employés civils ne sont pas soumis à la *Loi sur la police* et par conséquent, les rapports les concernant ne sont pas obligatoirement soumis au Procureur général.

À la fin de l'année, le traitement d'une plainte visant une seule personne en était à l'étape *préliminaire*, soit à l'ouverture du dossier. De plus, 15 personnes étaient *sous enquête*. Dans le cas de 13 autres personnes, les rapports d'enquête ont été soumis au SPG à des fins de décision. Ce dernier a décidé d'accuser deux personnes et de ne pas porter d'accusation dans le cas d'une autre personne.

Dans le cas de 8 personnes, le traitement du dossier était rendu à l'étape du procès. Le processus a été complété pour 18 autres personnes. Ainsi, le dossier d'un employé a été clos sans être présenté au Procureur général. Dans le cas de 15 autres personnes, il n'y a pas eu d'accusation, alors qu'après procès, une personne a été trouvée coupable et une autre a été reconnue non coupable.

Le tableau 14 rassemble les dernières étapes de traitement des dossiers des personnes, autres que les policiers de la Sûreté du Québec, qui ont fait l'objet d'une enquête en 2006.

Tableau 14 Dernières étapes de traitement pour les autres personnes qui ont fait l'objet d'une enquête criminelle

Regroupement d'étapes	Autres que policiers SQ
1 Traitement préliminaire des plaintes <i>Ouverture du dossier</i>	1 1
3 Enquête <i>Assignment en enquête</i> <i>Complément d'enquête</i>	15 11 4
4 Décision sur plainte <i>Transmission du dossier</i> <i>Décision d'accuser</i> <i>Décision de ne pas accuser</i>	13 10 2 1
5 Traitement des citations/accusations <i>Procès/audition 1^{re} instance</i>	8 8
6 Grief et appel	-
7 Traitement suspendu	-
8 Fin de traitement <i>Avant accusation</i> <i>Non accusation</i> <i>Personne reconnue coupable</i> <i>Personne reconnue non coupable</i>	18 1 15 1 1
Total	55

3.5. Rétrospective

3.5.1 Traitement des dossiers des membres visés

Le traitement du dossier d'un policier peut nécessiter, s'il y a citation ou accusation, quelques années et ce, dans chacun des trois secteurs. Seule une rétrospective sur plusieurs années permet de dresser un portrait fidèle de la situation.

Le tableau 15 reproduit l'état de situation, à la fin de 2006, pour l'ensemble des policiers de la Sûreté du Québec visés dans les événements inscrits entre 2002 et 2006. Il en ressort principalement les faits suivants:

- En 2006, 652 policiers ont été visés par une plainte, ce qui constitue une augmentation de près de 3% par rapport à 2005, mais une diminution de 15% par rapport à la moyenne des années 2002 à 2005 qui était de 765 policiers;
- Sur les 3367 policiers pour lesquels une décision sur la plainte a été prise (étape d'accuser ou fin du processus avant cette étape), 436 policiers ont été accusés, soit 13%;
- Sur les 3168 policiers pour lesquels une décision a été prise sur le fond, soit une décision sur la culpabilité ou une fin du processus avant cette étape, 119 policiers ont été reconnus coupables (4%);
- Le processus a été complété dans le cas de 85% des policiers visés au départ.

Tableau 15 Rétrospective de tous les secteurs

Décisions	2002	2003	2004	2005	2002 - 2005		2006
					Total	Moyenne	
<i>Nombre total de policiers à la Sûreté</i>	5029	5150	5174	5190	-	5136	5206
<i>Policiers visés</i>	767	896	761	634	3058	765	652
Fin de traitement avant transmission au CEP/SPG ou traitement préliminaire du Commissaire	479	528	503	367	1877	469	324
Décision du CEP/SPG/Commissaire							
- Citation/accusation	124	115	97	69	405	101	31
- Rejet	161	247	138	133	679	170	46
- Autre traitement	1	1	1	-	3	1	2
Arrêt du processus sans verdict	12	3	7	4	26	7	1
Verdict (décision sur citation)							
- Coupable	46	45	20	6	117	29	2
- Non coupable	41	25	22	3	91	23	-
Nombre de policiers dont le processus est complété	740	849	691	513	2793	698	375

3.5.2 Traitement des dossiers des membres visés en discipline

Le tableau 16 reproduit cet état de situation pour le secteur disciplinaire. Il en ressort principalement les faits suivants:

- En 2006, 114 policiers ont été visés par une plainte disciplinaire, ce qui constitue une diminution de 19% par rapport à 2005 et de 23% comparativement à la moyenne des années 2002 à 2005 qui était de 148 policiers;
- Sur les 568 policiers pour lesquels une décision sur la plainte a été prise (étape de citer ou fin du processus avant cette étape), **282** policiers ont été cités, soit 50%;
- Sur les 418 policiers pour lesquels une décision a été prise sur le fond, soit une décision sur la culpabilité ou une fin du processus avant cette étape, **68** policiers ont été reconnus coupables (16%);
- Le processus a été complété dans le cas de 59% des policiers visés au départ par une plainte.

Tableau 16 Rétrospective du secteur disciplinaire

Décisions	2002	2003	2004	2005	2002 - 2005		2006
					Total	Moyenne	
<i>Policiers visés</i>	163	171	118	141	593	148	114
Fin de traitement avant transmission au CEP	29	21	18	20	88	22	3
Décision du CEP sur plainte							
- Citation	77	83	58	50	268	67	14
- Rejet	56	64	28	38	186	47	9
Arrêt du processus sans verdict	12	3	6	4	25	6	1
Verdict (décision sur citation)							
- Dérogatoire	25	29	13	1	68	17	-
- Non dérogatoire	21	11	5	1	38	10	-
Nombre de policiers dont le processus est complété	143	128	70	64	405	101	13

3.5.3 Traitement des dossiers des membres visés par une enquête criminelle

Le tableau 17 reproduit cet état de situation pour le secteur criminel. Il en ressort principalement les faits suivants:

- En 2006, 90 policiers ont été visés par des allégations criminelles, ce qui constitue une diminution de 3% par rapport à 2005 et de 35%, comparativement à la moyenne des années 2002 à 2005 qui était de 139 policiers;
- Sur les 589 policiers pour lesquels une décision sur la plainte a été prise (étape d'accuser ou fin de processus avant cette étape), **96** policiers ont effectivement été accusés, soit 16%;
- Sur les 553 policiers pour lesquels une décision a été prise sur le fond, soit une décision sur la culpabilité ou une fin de processus avant cette étape, **28** policiers ont été reconnus coupables (5%);
- Le processus a été complété dans le cas de 86% des policiers visés au départ par une plainte.

Tableau 17 Rétrospective du secteur criminel

Décisions	2002	2003	2004	2005	2002 - 2005		2006
					Total	Moyenne	
<i>Policiers visés</i>	126	200	135	93	554	139	90
Fin de traitement avant transmission au SPG	2	1	-	1	4	1	-
Décision du SPG sur plainte							
- Accusation	21	21	29	11	82	21	14
- Rejet	101	176	104	78	459	115	25
- Autre traitement non judiciaire	1	1	1	-	3	1	2
Arrêt du processus sans verdict	-	-	1	-	1	-	-
Verdict							
- Coupable	11	10	4	1	26	7	2
- Non coupable	10	10	10	1	31	8	-
Nombre de policiers dont le processus est complété	125	198	120	81	524	131	29

3.5.4 Traitement des dossiers des membres visés en déontologie

Le tableau 18 reproduit cet état de situation pour le secteur déontologique. Il en ressort principalement les faits suivants:

- En 2006, 448 policiers ont été visés par une plainte déontologique, ce qui constitue une augmentation de 12% par rapport à 2005 et une baisse de 6% comparativement à la moyenne des années 2002 à 2005 qui était de 478 policiers;
- Sur les 2210 policiers pour lesquels une décision sur la plainte a été prise (étape de citer ou fin du processus avant cette étape), **58** policiers ont été cités, soit 3%;
- Sur les 2197 policiers pour lesquels une décision a été prise sur le fond, soit une décision sur la culpabilité ou une fin du processus avant cette étape, le comportement de **23** policiers a été reconnu dérogatoire dans une proportion inférieure à 1%;
- Le processus a été complété dans 93% des cas pour les policiers visés au départ par une plainte.

Tableau 18 Rétrospective du secteur déontologique

Décisions	Année de création des dossiers				2002 - 2005		Événements créés en 2006
	2002	2003	2004	2005	Total	Moyenne	
<i>Policiers visés</i>	478	525	508	400	1911	478	448
Fin de traitement lors du traitement préliminaire du Commissaire (conciliation, désistement, rejet)	448	506	485	346	1785	446	321
Décision du Commissaire:							
- Citation	26	11	10	8	55	14	3
- Rejet	4	7	6	17	34	9	12
Verdict (décision sur citation)							
- Dérogatoire	10	6	3	4	23	6	-
- Non dérogatoire	10	4	7	1	22	6	-
Nombre de policiers dont le processus est complété	472	523	501	368	1864	466	333

4.1 Poursuites civiles

En 2006, 31 poursuites civiles ont été signifiées à la Sûreté totalisant des réclamations de plus de 15 372 258 \$.

Au cours de cette même période, 21 dossiers ont été fermés entraînant des débours de 216 705 \$ en capital, frais et intérêts. Les motifs de fermeture de ces dossiers sont répartis comme suit :

- 10 règlements hors cour;
- 8 jugements;
- 4 désistements;
- 4 fermetures administratives.

Au 31 décembre 2006, 196 dossiers de poursuites civiles étaient toujours actifs.

4.2 Vérifications d'antécédents

En 2006, la DAI a procédé à la vérification d'antécédents disciplinaires, criminels ou déontologiques de 1485 policiers et de 104 candidats policiers.

4.3 Séances d'information

La DAI a participé à dix séances d'accueil à l'École nationale de police du Québec auxquelles ont assisté environ 280 recrues.

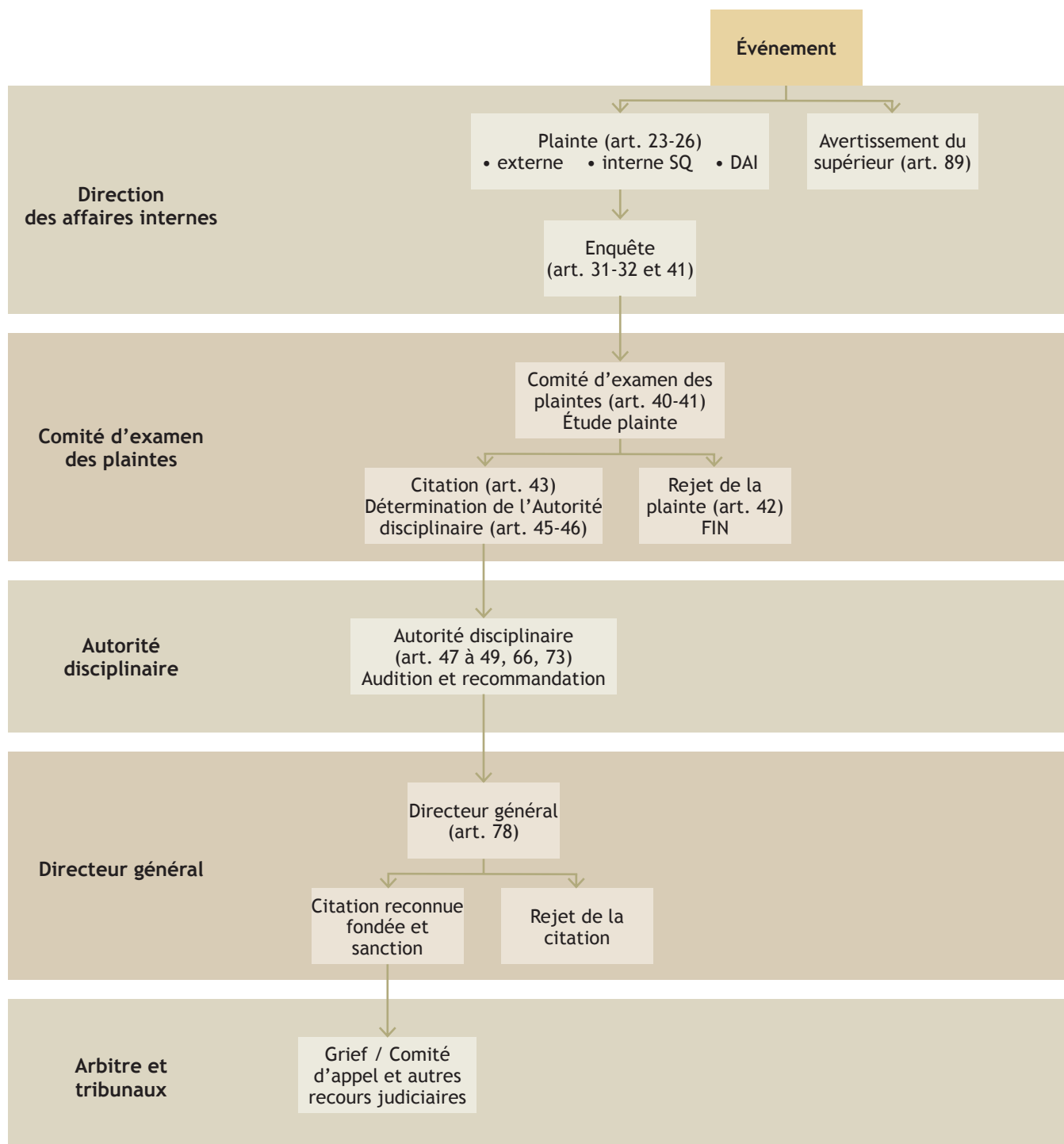
Un officier de la DAI a aussi rencontré les officiers du district de Montréal – Laval – Laurentides – Lanaudière afin de les familiariser avec le processus disciplinaire et les statuts administratifs pour faciliter l'intégration de ces notions à leur gestion.

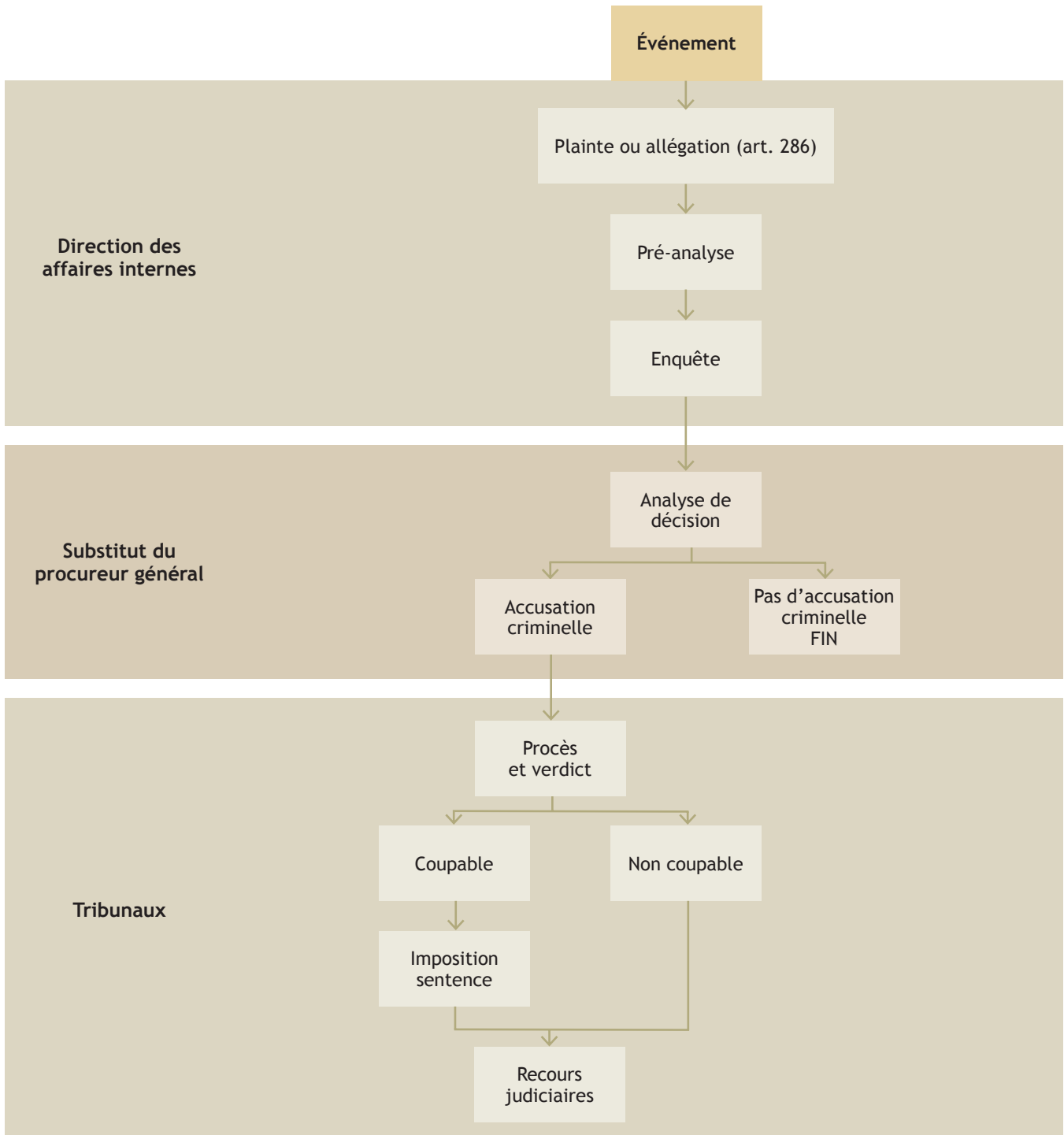
4.4 Autres activités

Enfin, tel que mentionné au point 1.1.3, le Code crée l'obligation, pour la DAI, d'informer par écrit le citoyen de ses droits en vertu de la *Loi sur l'organisation policière* et de fournir une copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie policière. La DAI a donné suite à cette obligation à 53 occasions en 2006.

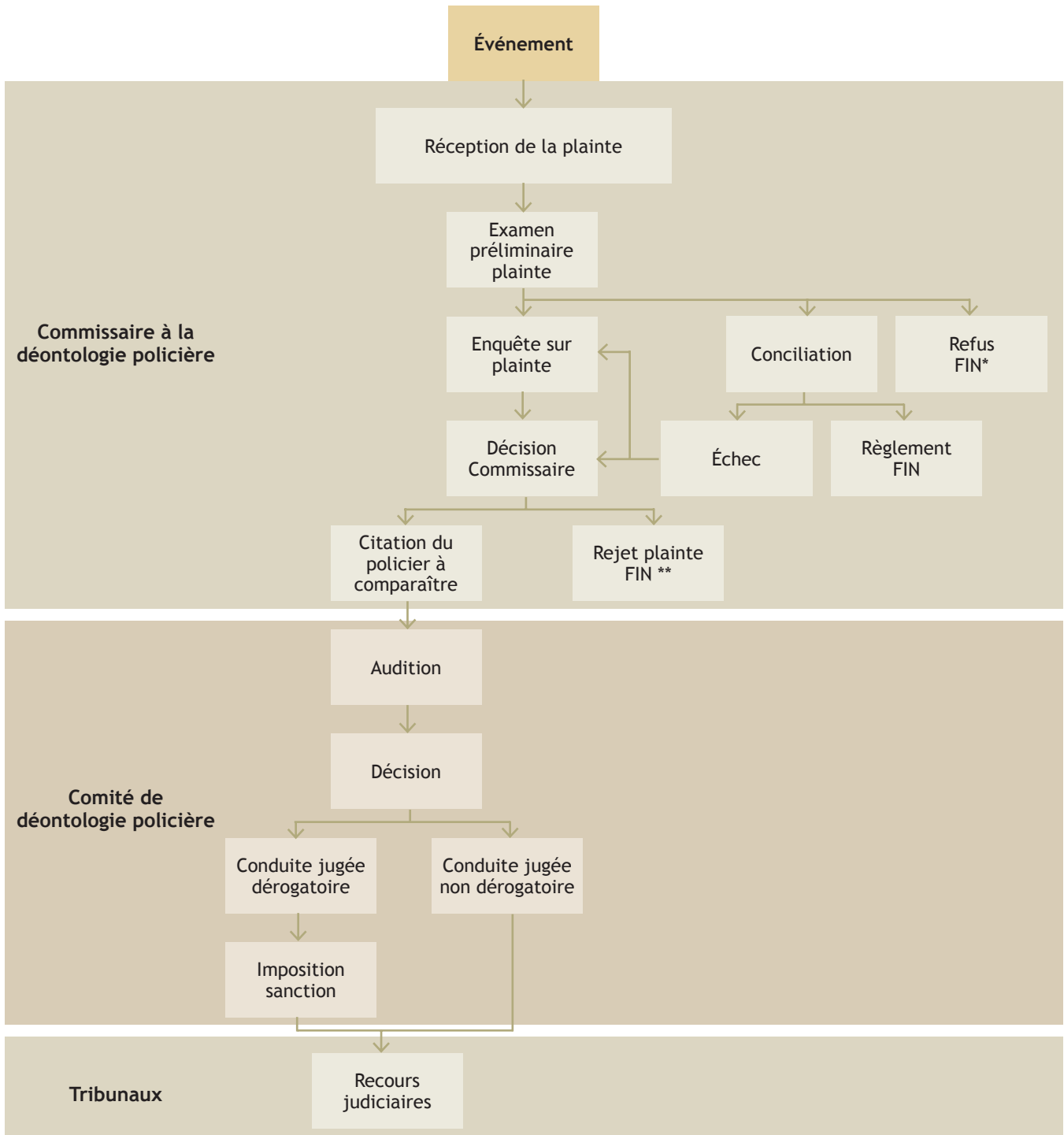
PROCESSUS DISCIPLINAIRE (1987)

Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec





PROCESSUS DÉONTOLOGIQUE
Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12)



* Plaignant peut demander au Commissaire de réviser sa décision

** Plaignant peut demander au Comité de réviser la décision du Commissaire

1	RESPECT DES PERSONNES	5	RESPECT DES RÈGLES D'UTILISATION DES VÉHICULES ET DES ARMES À FEU
1.1	Intégrité physique	5.1	Véhicule
1.2	Intégrité psychologique	5.2	Utilisation de l'arme à feu
1.3	Intégrité légale		
2	RESPECT DES RÈGLES D'EMPLOI	6	RESPECT DES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS
2.1	Équipement et uniforme	6.1	Drogues et autres substances
2.2	Présence au travail sous l'effet de substances pouvant entraîner la perturbation des facultés	6.2	Propriété
2.3	Assiduité	6.3	Autres infractions aux lois
2.4	Obéissance		
2.5	Personne en autorité	7	AUTRES
2.6	Reddition de compte	7.1	Allégations frivoles ou incompréhensibles
2.7	Conscience professionnelle		
2.8	Discrédit sur l'employeur et autres manquements		
3	RESPECT DU STATUT DE POLICIER		
3.1	Intégrité		
3.2	Conflit d'intérêts ou utilisation du statut de policier		
3.3	Activités politiques ou syndicales		
4	RESPECT DU SYSTÈME JUDICIAIRE		
4.1	Administration de la justice		

**Allégations criminelles envers les policiers de la Sûreté
selon la classification du Module d'information policière**

Nature des manquements allégués	Événements	Policiers	Allégations
Crimes contre la personne	46	48	48
Agression sexuelle	4	4	4
Autre infraction d'ordre sexuel	1	1	1
Agression armée ou infliction de lésions corporelles (niveau 2)	3	4	4
Voies de fait (niveau 1)	23	24	24
Harcèlement criminel	5	5	5
Séquestration	1	1	1
Autre crime avec violence	1	1	1
Proférer des menaces	8	8	8
Crimes contre la propriété	19	27	27
Introduction par effraction dans une résidence privée	1	1	1
Introduction par effraction dans un établissement public	1	4	4
Autre vol de plus de 5 000 \$	1	4	4
Vol de 5 000 \$ et moins, dans ou sur véhicule	1	2	2
Vol de 5 000 \$ et moins à l'étalage	1	1	1
Autre vol de 5 000 \$ et moins	7	8	8
Autres fraudes	3	3	3
Méfais : dommages matériels de 5 000 \$ et moins	3	3	3
Méfais (graffitis) de moins de 5 000\$	1	1	1
Autres infractions criminelles	31	33	33
Maison de jeux	1	1	1
Usage dangereux d'une arme à feu	2	2	2
Entreposage non sécuritaire d'une arme à feu	2	2	2
Infraction aux règles de liberté sous caution	3	3	3
Troubler la paix	1	1	1
Évasion garde légale	1	1	1
Action indécente	1	1	1
Intimidation	2	2	2
Autre infraction (art. 119 à 148 du Code criminel sauf 140, 144 et 145)	18	20	20
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	2	2	2
Cocaïne (trafic)	1	1	1
Trafic autre substance	1	1	1
Circulation	8	8	8
Capacité de conduite affaiblie/ accident matériel	1	1	1
Capacité de conduite affaiblie/ garde ou contrôle	1	1	1
Capacité de conduite affaiblie / autre	4	4	4
Refus échantillon haleine/appareil détection	1	1	1
Délit de fuite sans victime	1	1	1
Total	106	118	118

Allégations criminelles envers les autres personnes selon la classification du Module d'information policière

Nature des manquements allégués	Événements	Policiers	Allégations
Crimes contre la personne	26	29	29
Agression sexuelle	7	7	7
Autre infraction d'ordre sexuel	1	1	1
Agression armée ou infliction de lésions corporelles (niveau 2)	5	7	7
Voies de fait (1)	8	9	9
Séquestration	2	2	2
Proférer des menaces	3	3	3
Crimes contre la propriété	11	14	14
Incendie de bien immobilier	1	1	1
Autre vol de plus de 5 000 \$	1	1	1
Vol de 5 000 \$ et moins, dans ou sur véhicule	1	1	1
Autre vol de 5 000 \$ et moins	1	1	1
Fraude	2	2	2
Autres fraudes	2	2	2
Méfais : dommages matériels de 5 000 \$ et moins	3	6	6
Autres infractions criminelles	10	12	12
Intimidation	1	1	1
Autre infraction (art. 119 à 148 du CCr sauf 140, 144 et 145)	8	10	10
Infraction contre la réputation de la personne	1	1	1
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	1	1	1
Trafic de substances visées aux annexes III et IV	1	1	1
Infraction aux lois provinciales	1	1	1
Autre loi provinciale	1	1	1
Circulation	7	7	7
Conduite dangereuse / lésions	1	1	1
Capacité de conduite affaiblie / mort	1	1	1
Capacité de conduite affaiblie / lésion	1	1	1
Capacité de conduite affaiblie/ accident matériel	1	1	1
Capacité de conduite affaiblie/ garde ou contrôle	1	1	1
Capacité de conduite affaiblie/ autre	1	1	1
Délit de fuite / dommage matériel	1	1	1
Total	56	64	64